

**DECISION DCC 23-045**  
**DU 23 FEVRIER 2023**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 07 juillet 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1077/259/REC-22, par laquelle monsieur Herbert KPONON, en détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Sylvain Messan NOUWATIN en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour escroquerie et complicité d'escroquerie et mis sous mandat de dépôt depuis le 24 mai 2018 ; que se fondant sur l'article 147 du code de procédure pénale, il allègue, d'une part, que sa détention provisoire qui dure environ cinquante (50) mois dans une matière délictuelle est illégale et abusive, d'autre part, le délai d'attente de son jugement au-delà de trois (03) ans, est anormalement long et viole la Constitution ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour constitutionnelle afin d'obtenir de la cour d'Appel sa libération d'office ;

*Sn Sn*



**Considérant** que le président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou n'a pas fait d'observations ;

**Vu** les articles 114, 117, 121 de la Constitution, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** que le requérant soutient que, d'une part, sa détention provisoire de plus de cinquante (50) mois en matière délictuelle est abusive, d'autre part, le délai d'attente de son jugement au-delà de trois (03) ans est anormalement long et viole la Constitution ;

**Considérant** qu'il fonde sa requête sur la violation supposée de l'article 147 du code de procédure pénale ; que la Cour constitutionnelle, en sa qualité de juge de la constitutionnalité et non de la légalité, est incompétente pour connaître de la violation d'une disposition du code de procédure pénale prise indépendamment de la violation de quelque disposition constitutionnelle ; que toutefois, celui-ci faisant référence à la violation d'un droit fondamental de la personne humaine, il échet pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que l'article 147 du code de procédure pénale qui définit les modalités de placement en détention provisoire dispose en ses alinéas 2, 3 et 6 que sauf les cas de crime de sang, d'agression sexuelle ou de crime économique, la durée de la détention provisoire, tout renouvellement y compris, ne saurait excéder dix-huit (18) mois en matière délictuelle et trente (30) mois en matière criminelle ; qu'en l'espèce, il ressort du dossier, notamment des déclarations non contredites du requérant, qu'il est poursuivi pour escroquerie et complicité d'escroquerie et placé en détention provisoire depuis



environ cinquante (50) mois ; que pour une telle infraction de nature délictuelle, sa détention provisoire au-delà de dix-huit (18) mois est abusive et viole la Constitution ;

**Considérant** qu'en outre, conformément à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Toute personne a ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; que dans ce cadre, l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;*

**Considérant** qu'en l'espèce, il s'est écoulé plus de trois (03) ans depuis l'ouverture de l'information contre le requérant, délai maximal fixé en matière délictuelle, sans qu'il n'ait été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il s'ensuit que les autorités judiciaires ont violé le droit de celui-ci d'être jugé dans un délai raisonnable garanti par l'article 7.1.d) sus-cité de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.**- **Dit** que la détention provisoire du requérant est abusive dans sa durée.

**Article 2.**- **Dit** que les autorités judiciaires ont violé le droit du requérant d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Herbert KPONON, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois février deux mille vingt-trois,

Monsieur	Sylvain M.	NOUWATIN	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre



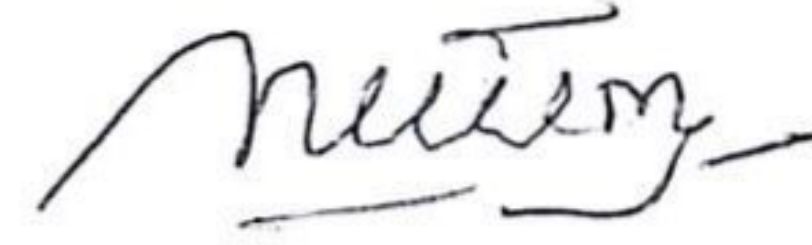
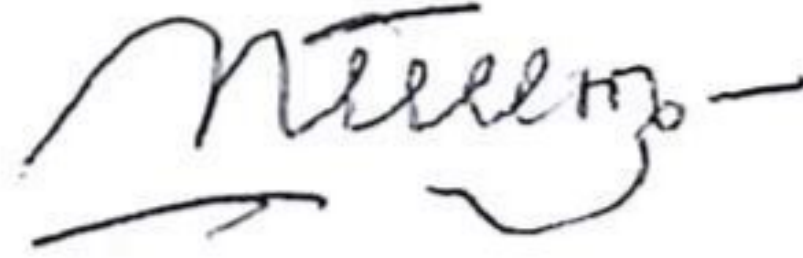
Fassassi  
Rigobert A.

MOUSTAPHA  
AZON

Membre  
Membre

Le Co-Rapporteur,

Le Président,



**Sylvain Messan NOUWATIN**

**Sylvain Messan NOUWATIN**